

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~xxx~~) prévenu (~~x~~) préqualifié (~~x~~)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ~~xxx~~ (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que les nommés **BGIKO, MURABUKIRO et KABARILA** furent arrêtés à la frontière exportant des peaux de bovidés et de petit bétail en fraude)

(un P.V. à été dressé par le Receveur des Douanes de Ruhengeri P.V. Mod.7 infraction en matière fiscale)

Attendu que les prévenus reconnaissent n'avoir pas demandé un passeport de sortie à leur chef de Province et n'ont pas demandé une feuille de route

Attendu

Attendu



PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. 1 et 13 du décret du 19 juillet 1926

Vu

Déclare (~~non~~) établie à charge des prénommés

la prévention de l'avoir voulu se rendre en Uganda sans être munis d'une feuille de route et passeport de sortie.

infraction prévue et punie par les 1 et 13 du décret du 19 juillet 1926

et le (s) condamne de ce chef à 7 jrs de S.P.P. plus chacun 25 frs d'amende délai 7 jrs ou à défaut de paiement à 5 jours de S.P.S. plus les F.I. s'élevant à 19 frs soit 6,33 frs chacun ou à défaut de paiement à 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 19 juin 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE,
TRATSAERT, R

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du dix neuf juin

mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. TRATSAERT, R

Juge et Mr.

Greffier,

En cause M. PX

contre BGIKO, muhutu umugesera colline Ntonde s/chef Kalekezi chef Rwampunga province du Bumbogo territoire de Kigali.

MURABUHIRA, meme identité

KABARILA, meme identité

Prévenu (s) d'avoir : le 19 juin 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri frontière
avoir voulu se rendre en Uganda sans être munis d'un passeport de sortie
et feuille de route et en exportant frauduleusement 7 peaux de vaches et
6 peaux de chèvres.

fait prévu et puni par les art. 1.5 et 13 ~~du décret du 19.7.26~~ décret du 19.7.26

Comparaissent les nommés BGIKO; MURABUHIRA et KABARILA dont identité ci-dessus
et qui répondent comme suit à notre interrogatoire :

Q. Vous avez été arrêtés par le s/chef Ruhunga olars que vous vous rendiez
en Uganda avec un paquet contenant 7 peaux de vaches et 6 peaux de chèvres,
avez vous déclaré à la sortie ces peaux

R. Non

Q. Ou est votre passeport de sortie que vous devez présenter au bureau pour
convertir en feuille de route moyennant le payement d'un franc

R. Nous n'avons pas de feuille de route.

Dont acte.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf
le soussigné, gardien de la prison à Rukungiri
déclare que le nommé Kabalira
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1076
date d'entrée : 19.6.1939
date de sortie : 26.6.39 ou 1.7.39 ou 5.7.39

LE GARDIEN,

[Signature]

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *trenti-neuf*

le soussigné, gardien de la prison à *Ruhengeri*

déclare que le nommé *Marabuhira*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1075*

date d'entrée : *19. 6. 1939*

date de sortie : *26. 6. 39 ou 1. 7. 39 ou 5. 7. 39*

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *vingt-neuf*

le soussigné, gardien de la prison *à Rukhengeri*

déclare que le nommé *Bziko*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1074*.

date d'entrée : *19. 6. 1929.*

date de sortie : *Ch. 6. 29 ou 1. 7. 29 ou 5. 7. 29*

LE GARDIEN

[Signature]

LE TRIBUNAL

séant à

siégeant comme juridiction

Ruhengeri

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

X

X

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

XX

Attendu

que les nommés BGIKO, MURABUKIRO et KABARILA furent arrêtés à la frontière exportant des peaux de bovidés et de petit bétail en fraude)

(un P.V. à été dressé par le Receveur des Douanes de Ruhengeri P.V. Mod.7
infraction en matière fiscale)

que les prévenus reconnaissent n'avoir pas demandé un passeport de sortie à leur chef de Province et n'ont pas demandé une feuille de route

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu
les art. 1 et 13 du décret du 19 juillet 1926

 V_{Ω}

Déclare (non) établie à charge

XXX

des prénommés
la prévention de

munis d'une feuille de route et passeport de sortie. /'avoir voulu se rendre en Uganda sans etre

les 1 et 13 du décret du 19 juillet 1926

et le (s) condamne de ce chef à

7 jrs de S.P.P. plus chacun 25 frs d'amende délai 7 jrs
ou à défaut de paiement à 5 jours de S.P.S. plus les F.I. s'élevant à 19 frs
soit 6,33 frs chacun ou à défaut de paiement à 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du

19 juin 1939

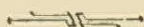
LE GREFFIER.

LE JUGE,

TRATSAERT.R

TRATSAERT, R
Tratseert

PRO - JUSTICIA.



FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **dix neuf juin** mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M. PK**contre **BGIKO, muhutu umugesera colline Ntonde s/chef Kalekezi chef Rwampunga province du Bumbogo territoire de Kigali.****MURABUHIRA, meme identité****KABARILA, meme identité**Prévenu (s) d'avoir : le **19 juin 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**et plus spécialement à **Ruhengeri frontière avoir voulu se rendre en Uganda sans etre munis d'un passeport de sortie et feuille de route et en exportant frauduleusement 7 peaux de vaches et 6 peaux de chèvres.**fait prévu et puni par **les art. 1.5 et 13 du décret du 13.8.37** du décret du 19.7.26Comparait **ssent les nommés BGIKO; MURABUHIRA et KABARILA dont identité ci-dessus et qui répondent comme suit à notre interrogatoire :**

Q. Vous avez été arrêtés par le s/chef Ruhunga olars que vous vous rendiez en Uganda avec un paquet contenant 7 peaux de vaches et 6 peaux de chèvres avez vous déclaré à la sortie ces peaux

R. Non

Q. Ou est votre passeport de sortie que vous devez présenter au bureau pour convertir en feuille de route moyennant le payement d'un franc

R. Nous n'avons pas de feuille de route.

Dont acte.